



REGLEMENT SPECIFIQUE A L'ACTIVITE CYCLO LOISIR

*Annule et remplace le document du 25 juin 2017
Mise à jour du 16 février 2026*

Article 1 - Organisation

Les sorties sont organisées et conduites par des animateurs(trices) bénévoles ayant suivi une formation.

Seul(e) l'animateur(trice) est habilité(e) à prendre toutes les décisions relatives à la sortie : annulation, refus d'un cycliste mal équipé, modification de parcours, organisation des secours en cas de malaises ou accident, etc...

Déroulé des sorties :

- Le parcours détaillé est communiqué par e-mail avant chaque sortie.
- La distance des parcours est située entre 15 et 35 km, voire jusqu'à 50 km.

La distance et les difficultés des sorties sont progressives et déterminées en fonction du public pratiquant. Il est cependant recommandé d'être régulier sur la fréquentation des séances afin de rester dans le rythme global du groupe et ne pas se retrouver en peine par rapport à celui-ci.

L'animateur(trice) et le référent de l'activité sont à la disposition des participants pour les tenir informés et répondre à leurs questions.

Article 2 - Responsabilité

La responsabilité du club commence à partir du point de départ de la randonnée et se termine au même point. Ainsi, un randonneur ne doit pas quitter le groupe avant la fin du circuit. En cas d'insistance, l'animateur devra l'informer en présence de deux témoins, qu'il n'est plus sous sa responsabilité ni celle du club.

Article 3 - Conditions météorologiques

Les participants sont invités avant chaque sortie à s'informer personnellement sur les conditions climatiques du jour. Prévoir dans le sac, suivant la saison et la météo, une cape ou vêtement de pluie, vêtement chaud, couvre-chef, lunettes de soleil, crème solaire, protection anti-moustique, etc. En cas d'alerte météo la sortie du jour peut être annulée sans préavis.

Article 4 - Matériel et équipement

Chaque participant(e) doit être muni(e) d'un vélo, soit tous chemins (VTC), soit tous terrains (VTT) ou à assistance électrique (pas de vélo de ville ou de route), en bon état de marche et répondant à l'exigence du code de la route. Les vélos à assistance électrique (VAE) doivent être homologués selon la norme NF EN 15194.



Article 5 - Tenue

Le port d'un casque cycliste est obligatoire.

Il est recommandé d'être équipé(e) de vêtements de cycliste (cuissard, gants) et d'un gilet jaune.

Article 6 - Sécurité

Cette activité étant pratiquée sur route et chemin, les règles de sécurité routière et les instructions données par l'animateur(trice) doivent être respectées scrupuleusement. Si un ou une participant(e) refuse de s'y conformer, il ou elle sera exclu(e) de l'activité.

En cas d'arrêt « intempestif » d'un (e) randonneur (euse) c'est-à-dire hors des pauses prévues par l'animateur, le serre-file doit en être informé. Le(la) cycliste laissera son vélo en vue sur le bord du chemin afin de signaler sa présence.

Article 7 - Santé

Si un membre éprouve une gêne ou se blesse, il doit prévenir impérativement l'animateur qui prendra les mesures adéquates à la situation.

Les animateurs sont équipés d'une trousse de 1er secours (sans médicaments pas même du paracétamol) pour intervenir sur de la bobologie.

En cas de blessure, une visite chez un médecin ou à l'hôpital est recommandée. Le blessé devra réclamer un certificat médical qui servira à sa déclaration d'accident auprès de l'assureur (à faire dans les 5 jours). Il devra en informer l'animateur de la séance.

Article 8 – Hydratation et alimentation

Une ou plusieurs pauses sont prévues lors de la sortie. Chacun(e) doit emporter de quoi boire ainsi qu'un petit en-cas (fruits secs ou frais, barre énergétique). Lors de sortie avec pique-nique, chaque participant est tenu de prévoir son propre repas.

Article 9 - Administration

Les participants, durant les activités, doivent être en possession de leur licence, d'une pièce d'identité, de leur carte Vitale et du passeport « **santé – infos secours** » dûment renseigné.

Article 10 - Covoiturage

Les cyclistes qui utilisent leur véhicule pour se rendre au point de départ de la sortie en proposant du covoiturage pourront réclamer en fin d'année, auprès du Comité Directeur, un reçu de perception de dons en dédommagement de leurs frais de transport. Ce document leur permettra de solliciter auprès des services fiscaux un crédit d'impôt sur leur déclaration de revenus. De ce fait, il ne pourra pas être réclamé aux passagers de participation aux frais de transport.

En aucun cas, le club sera tenu pour responsable des infractions au code de la route faites par le ou les chauffeurs (refus de priorité, excès de vitesse, stationnement non autorisé, etc.).

Les chauffeurs du covoiturage doivent vérifier auprès de leurs assureurs respectifs la couverture pour le transport de passagers.

Fin